



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU 29 AVRIL 2026

DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

29.04.26-03

L'an deux mille vingt-six, le 29 avril, à 18 heures et 6 minutes, se sont réunis les membres du Conseil d'administration du Centre communal d'action sociale, sous la présidence de Monsieur Stephen HERVE, sur convocation individuelle, faite le 16 avril, en exécution du décret n°2004-1136 du 21 octobre 2004.

ETAIENT PRESENTS :

Monsieur Stephen HERVE
Monsieur Patrick GIBERT
Madame Christelle LE GOUALLEC
Madame Nezha DECOURRIERE
Madame Chanaz RODRIGUES
Madame Myriam MANSOURI
Monsieur Patrice PEYTAVIN, UDAF
Madame Sylvette GIRAUD, CROIX ROUGE FRANCAISE
Monsieur Antoine CHABOT, SECOURS CATHOLIQUE
Madame Sanaa HARNOUFI, LES RESTOS DU CŒUR
Madame Sandra QUERON, EQILIB

ETAIENT ABSENTS ET/OU EXCUSES/

Madame Mariata BERTE
Monsieur Christian BILLOTTE
Madame Eliane LOUISON, LE LIEN SOCIAL
Madame Samira BOUJNANE, 10/DYS

ONT DONNE PROCURATION :

Madame Joëlle MOTTE à Monsieur Stephen HERVE
Madame Chantal GARDET, BONDY VADROUILLE à Madame Sylvette GIRAUD

ONT ETE INVITES :

Monsieur Ilhan YILDIZ,
Madame Céline GILBERTON.

Secrétaire de séance : Mme Audrey GUENICHE, Directrice du CCAS



APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF (BUDGET PRINCIPAL) DE L'EXERCICE 2026 DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE (CCAS)

LE CONSEIL

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 11/10/22-03 relative à l'adoption du cadre budgétaire et comptable M57 ;

VU la délibération n° 19/02/26-01 du 19 février 2026 relative au débat d'orientation budgétaire 2026 ;

VU l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

VU la maquette du budget primitif (budget principal) de l'exercice 2026 du CCAS, annexée à la présente délibération ;

VU le rapport de présentation du projet de budget primitif (budget principal) de l'exercice 2026 du CCAS, annexé à la présente délibération ;

CONSIDERANT que le budget primitif 2026 (budget principal) du CCAS sera voté par nature, au niveau du chapitre, pour les sections d'investissement et de fonctionnement ;

CONSIDERANT que des virements de crédits d'article à article pourront être opérés à l'intérieur d'un même chapitre, et que les articles qui s'avèreraient nécessaires pourront être ouverts ;

CONSIDERANT que la nomenclature M57 prévoit la possibilité d'effectuer des mouvements de crédits de chapitre à chapitre (hors dépenses de personnel), au sein de la section d'investissement et de la section de fonctionnement, dans la limite de 7,5% des dépenses réelles de chacune de ces sections ;

CONSIDERANT que ces virements font l'objet d'une décision expresse de l'exécutif qui doit être transmise au représentant de l'Etat pour être exécutoire dans les conditions de droit commun (transmise au comptable puis communiquée à l'assemblée délibérante lors de sa plus proche séance) ;